



RÈGLEMENT 2025-103-02
Modifiant le Règlement de zonage no. 2019-103
Dispositions spécifiques (maisons d'invité)

**PREMIER PROJET RÈGLEMENT 2025-103-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #2019-103
CONCERNANT LES DISPOSITION SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MAISONS D'INVITÉ**

ATTENDU QUE le Règlement de zonage 2019-103 et ses amendements ;

ATTENDU QUE le conseil peut modifier ce règlement en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c.A-19.1) ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 novembre 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient une disposition susceptible d'approbation référendaire.

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète par le présent règlement ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.2

Le texte de l'article 10.2 du tableau concernant les dispositions applicables aux maisons d'invité du Règlement de zonage 2019-103 est remplacé par le texte suivant :

« **MAISON D'INVITÉ :**

Dispositions particulières :

Le terrain doit posséder une superficie minimale de 8 000 mètres carrés ;

La maison d'invité peut comporter une chambre à coucher ;

La maison d'invité n'est pas permise sur les propriétés riveraines ;

La maison d'invité peut être desservi par un système septique et alimenté en eau conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ;

La maison d'invité ne peut pas être utilisée comme location à court terme. La maison d'invité ne peut pas faire l'objet d'une nouvelle adresse ;

Aucun empiètement n'est autorisé dans les marges prévues à la grille des usages et normes.